



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE M. X

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à M. X et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 5 décembre 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 20 décembre 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 21 avril 2020 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements par M. X à l'interdiction d'effectuer et de tenter d'effectuer des opérations d'initiés prévue par l'article 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement Abus de Marché ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) La société A est une société belge de biotechnologie spécialisée dans XXX. Ses actions sont cotées depuis XXXX sur les marchés réglementés Euronext Brussels et Euronext Paris.

Le XX/XX/XXXX, la société A a annoncé une augmentation de capital par placement privé d'actions nouvelles (*accelerated bookbuilding*). Suite à cette annonce, le cours de la société A a chuté de 26,19%.
 - b) M. X était directeur financier de la société A entre XXXX et XXXX.

Entre XXXX et XXXX, il était directeur au sein de XXX.

Le XX/XX/XXXX, M. X a vendu 1.653 actions de la société A et tenté, dans le cadre d'un transfert en gestion discrétionnaire, d'en vendre 10.000 autres.
 - c) Dans la semaine qui a précédé ses ordres litigieux, M. X a été, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, en contact avec des initiés au projet d'augmentation de capital de la société A. Le XX/XX/XXXX, il a rédigé un rapport contenant des éléments relatifs à ce projet.
 - d) Si M. X avait vendu les 1.653 actions de la société A susvisées après l'annonce de l'augmentation de capital, il aurait subi une perte de 4.149€.
2. L'article 14 du Règlement Abus de Marché interdit à toute personne d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés. Ces opérations consistent, pour une personne qui détient

une information privilégiée, à en faire usage notamment en acquérant pour son propre compte des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.

L'article 7 du Règlement Abus de Marché définit l'information privilégiée comme, entre autres, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne un émetteur ou un instrument financier, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.

3. Selon la FSMA :

- a) Les éléments contenus dans le rapport rédigé par M. X le XX/XX/XXXX au sujet de l'augmentation de capital de la société A constituaient une information privilégiée.

M. X a eu accès à cette information en raison de tâches résultant de son emploi.

Le XX/XX/XXXX, soit une semaine après avoir rédigé le rapport susmentionné, M. X a cédé 1.653 actions de la société A et tenté d'en céder 10.000 autres. Au regard de plusieurs éléments mis au jour par l'instruction, il apparaît par ailleurs que M. X a fait usage de l'information privilégiée relative à l'augmentation de capital de la société A lorsqu'il a vendu et tenté de vendre les actions concernées.

- b) Dès lors, la vente et tentative de vente d'actions de la société A par M. X le XX/XX/XXXX alors qu'il disposait d'une information privilégiée au sujet de l'augmentation de capital annoncée le XX/XX/XXXX, constituent des opérations d'initié prohibées par l'article 14 du Règlement Abus de Marché.

Considérant que M. X a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, la publication sera anonymisée après trois mois ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à M. X, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 34.149 €, assorti de la publication nominative du

règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Le soussigné, M. X, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 34.149 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

M. X a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

M. X